



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°033/2015/ANRMP/CRS DU 12 NOVEMBRE 2015 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR LA SOCIETE KINAN POUR IRREGULARITES COMMISES DANS L'APPEL
D'OFFRES N°F 273/2015 RELATIF A LA FOURNITURE DU PETIT MATERIEL DE CUISINE
AU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRE (CROU) DE BOUAKE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du en date du 12 août 2015 de la société KINAN

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 12 août 2015, enregistrée le 14 août 2015 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°207, la société KINAN a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités constatées dans la procédure d'appel d'offres n°F273/2015, relatif à la fourniture du petit matériel de cuisine au Centre Régional des Œuvres Universitaire (CROU) de Bouaké ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaire (CROU) de Bouaké a organisé un appel d'offres n°F273/2015 relatif à la fourniture du petit matériel de cuisine ;

Cet appel d'offres, financé sur le budget 2015 du CROU, sur la ligne 6373 est constitué d'un lot unique ;

La société KINAN candidat à cet appel d'offres ayant constaté que le marché issu de cet appel d'offres ne figure pas dans le plan général de passation des marchés publics de l'exercice 2015 publié par la Direction des Marchés Publics, a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer ce manquement ;

Selon la plaignante, ce manquement constitue une violation de l'article 18 du Code des marchés publics, qui exige que les autorités contractantes publient avant la passation de nouveaux marchés, un programme prévisionnel et révisable de passation des marchés en cohérence avec les crédits qui leur sont alloués, lequel programme doit être communiqué à la Direction des Marchés Publics chargée d'assurer la publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics ;

Invitée par l'ANRMP par correspondance en date du 25 août 2015 à faire ses observations, le CROU de Bouaké a indiqué que contrairement aux affirmations de la société KINAN, l'appel d'offres n°F273/2015 figure bel et bien dans son plan général de passation des marchés qu'il a transmis à la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du GBEKE ;

L'autorité contractante explique que c'est le 30 janvier 2015 que la Direction Régionale des Marchés Publics lui a transmis un courrier portant élaboration de son plan général de passation des marchés publics, et que ce n'est qu'en février 2015 qu'elle a reçu son budget qu'elle a transmis en mars 2015 à la DRMP, après obtention des arrêtés de modification de son budget 2015 ;

Elle poursuit en indiquant que c'est en avril 2015 que la DRMP lui a notifié ses lignes à marchés et que c'est suite à cette notification qu'elle lui a transmis son plan général de passation des marchés publics 2015 ;

L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le défaut d'inscription d'un marché dans le plan général de passation des marchés publics avant le lancement de la procédure de passation ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 12 août 2015 pour dénoncer les irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'appel d'offres n° F 273/2015, la société KINAN s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'à l'appui de sa requête, la société KINAN dénonce la violation par le CROU de Bouaké, des dispositions de l'article 18 du Code des marchés publics, à savoir la non inscription dans le plan de passation du marché relatif à la fourniture du petit matériel de cuisine, avant le lancement de la procédure de passation ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 du Code des marchés publics, « **Toutes les personnes morales visées à l'article 2 du présent code sont tenues, dès l'approbation de leur budget, de préparer, avant la passation de tout nouveau marché, un programme prévisionnel et révisable de passation des marchés en cohérence avec les crédits qui leur sont alloués et leur programme d'activité annuel.**

Ce programme est communiqué à la Structure administrative chargée des marchés publics et à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics qui en assurent la publicité selon les modalités que chacune d'entre elles aura définies.

Ce programme est publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire, et sur le site Web de la Structure administrative chargée des marchés publics et si possible dans un journal à diffusion nationale.

Toutefois, le Ministère chargé de la Défense nationale et le Ministère chargé de la Sécurité sont dispensés de cette publication pour les activités liées à la sécurité et à la défense nationales. Cette exception s'étend également à toutes les administrations exerçant directement des activités liées à la défense et à la sécurité nationales.

Un modèle du programme prévisionnel est établi et diffusé par la Structure administrative chargée des marchés publics.

Les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans ces programmes prévisionnels ou révisés, à peine de nullité, sous réserve d'une décision motivée de la Structure administrative chargée des marchés publics. » ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que par correspondance en date du 10 janvier 2015, le Directeur régional des marchés publics a transmis au CROU de Bouaké, une correspondance émanant du Directeur Général du Budget et des Finances aux termes de laquelle il faisait obligation aux Directeurs Généraux et Directeurs des EPN, aux Directeurs des Affaires Administratives et Financières des ministères ainsi qu'aux Chefs de projets de transmettre leur projet de plan de passation de marchés à la Direction des marchés publics, à défaut de quoi aucune dotation soumise à l'obligation de passer marché ne pourra être exécutée ;

Qu'en outre, par correspondance en date du 19 mars 2015, le Directeur Régional de des marchés publics Bouaké a demandé au CROU de Bouaké de mettre à la disposition de ses services, son budget 2015 aux fins de sa transcription dans le SIGMAP et de la programmation des différentes phases de la passation de ses marchés, qui constitue un préalable au déroulement des procédures de passation des marchés ;

Qu'en retour, le CROU de Bouaké lui a transmis le 07 juillet 2015, son plan général de passation des marchés au titre de sa gestion 2015 ;

Or, l'appel d'offres en cause a été lancé par l'autorité contractante depuis le 26 mai 2015, ainsi qu'il résulte du Bulletin Officiel des Marchés Publics n°1305, c'est-à-dire plus d'un mois avant la transmission par le CROU de Bouaké de son plan général de passation à la Direction Régionale des Marchés Publics du GBEKE ;

Que dès lors, il est manifeste que l'appel d'offres n° F 273/2015 a été lancé avant son inscription par la DRMP dans le plan général de passation des marchés publics de la région du GBEKE ;

Qu'une telle procédure de passation est frappée de nullité en application de l'article 18 précité ;

DECIDE :

- 1) Déclare la dénonciation de la société la société KINAN, faite par correspondance en date du 12 août 2015, recevable en la forme ;
- 2) Constate que le CROU de Bouaké a lancé la procédure d'appel d'offres n°F 273/2015 avant son inscription dans le plan général de passation des marchés publics ;
- 3) Dit qu'une telle procédure de passation viole les dispositions de l'article 18 du Code des marchés publics ;

- 4) En conséquence, déclare la société KINAN bien fondée en sa dénonciation et ordonne l'annulation de la procédure d'appel d'offres n°F 273/2015 ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société KINAN et au CROU de Bouaké, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA